

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 4

6 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Décision n° 18/72/CECA de la Commission, du 23 décembre 1971, portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État 1

Règlement (CEE) n° 19/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3

Règlement (CEE) n° 20/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5

Règlement (CEE) n° 21/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 7

Règlement (CEE) n° 22/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8

Règlement (CEE) n° 23/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 9

Règlement (CEE) n° 24/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 10

Règlement (CEE) n° 25/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie . . . 12

Règlement (CEE) n° 26/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 13

Règlement (CEE) n° 27/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 14

Avis de concours international — Réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre à Marseille — Modificatif — (voir page 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 28/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 16

Règlement (CEE) n° 29/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 17

Règlement (CEE) n° 30/72 de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/19/Euratom, CECA, CEE :

Règlement financier, du 20 décembre 1971, portant reconduction du règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables 21

72/20/Euratom, CECA, CEE :

Règlement financier, du 20 décembre 1971, portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 18/72/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 premier et deuxième alinéas,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65), n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66), n° 35-67 du 21 décembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 318 du 29 décembre 1967, p. 8), n° 2178/68/CECA du 27 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 315 du 31 décembre 1968, p. 2), n° 69/501/CECA du 22 décembre 1969 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 328 du 30 décembre 1969, p. 13) et n° 4/71/CECA du 23 décembre 1970 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 3 du 5 janvier 1971),

vu la décision des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1971, fixant des contingents d'importation des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé en provenance

de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1972 mais à l'exclusion des produits suivants :

Positions et sous-positions douanières :

- | | |
|------------------|--|
| 73.05 B | — Fer et acier spongieux (éponge) |
| 73.06 | — Fer et acier en massiaux, lingots ou masses |
| 73.07 A I et B I | — Blooms, billettes, brames et larges en fer et acier laminés |
| 73.09 | — Grandes plaques en fer ou en acier |
| ex 73.13 A I | — Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés) |
| 73.15 A I b | — Lingots, blooms, billettes, brames, larges, autres que forgés, en acier fin au carbone |
| 73.15 B I b | — Lingots, blooms, billettes, brames, larges, autres que forgés, en aciers alliés |
| 73.16 | — Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; |

considérant que, en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État ; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1971 ;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister ; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour prévenir la détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de continger les importations, pour l'année 1972, des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé, à l'exclusion du fer et acier spongieux (sous-position douanière n° 73.05 B), fer et acier en massiaux, lingots ou masses (position douanière n° 73.06), blooms, billettes, brames et largets en fer et acier laminés (sous-positions douanières n°s 73.07 A I et B I), larges plats en fer ou en acier (position douanière n° 73.09), tôles dites «magnétiques» présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés (ex sous-position douanière n° 73.13 A I), lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, en acier fin au carbone (sous-position douanière n° 73.15 A I b), lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés en acier alliés (sous-position douanière n° 73.15 B I b), éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier (position douanière n° 73.16) ;

qu'il est dès lors nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1972 pour les produits sidérurgiques et la fonte dont l'importation est soumise à des restrictions quantitatives ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1972 pour les produits sidérurgiques relevant du traité CECA, y compris la fonte et le ferro-manganèse carburé, à l'exclusion du fer et acier spongieux (sous-position douanière n° 73.05 B), fer et acier en massiaux, lingots, ou masses (position douanière n° 73.06), blooms, billettes, brames et largets en fer et acier laminés (sous-positions douanières n°s 73.07 A I et B I), larges plats en fer ou en acier (position douanière n° 73.09), tôles dites «magnétiques» présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés) (ex sous-position douanière n° 73.13 A I), lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, en acier au carbone (sous-position douanière n° 73.15 A I b), lingots, blooms, billettes, largets, autres que forgés, en aciers alliés (sous-position douanière n° 73.15 B I b), éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier (position douanière n° 73.16).

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 19/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

*Par la Commission**Le vice-président***S. L. MANSHOLT**⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,00
10.01 B	Froment dur	62,90 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	48,65 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	42,64
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	41,23 ^{(3) (4)}
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	10,20
10.07 C	Graines de sorgho	36,42
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	91,51
11.01 B	Farine de seigle	78,55
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	98,23

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 21/72 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2859/71 ⁽³⁾, et tous les règlements qui l'ont mo-
difié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Miller	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 22/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 7,73 5,12 ⁽¹⁾ 7,73 5,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 23/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 24/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	3,13 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 25/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,considérant que le règlement (CEE) n° 2855/71 de la Commission du 29 décembre 1971 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie ;

considérant que les cours pour ces produits en provenance de Turquie ont fait défaut, pendant cinq jours de marché successifs ; qu'il faut, par conséquent, supprimer la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2855/71 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 26/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2874/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
2874/71 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2874/71, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	9,500

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 27/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du
19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 jan-
vier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 janvier 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0,392	0,392	1,092	0,392
07.03 A II	0	0,292	0,292	1,092	0,292
15.07 A I a)	0	5,509	5,509	8,709	8,709
15.07 A I b)	0	7,395	7,395	13,395	13,395
15.07 A II	0	4,963 ⁽¹⁾	4,963 ⁽¹⁾	4,963	4,963 ⁽²⁾
15.17 A I	0	2,482	2,482	2,482	2,482
15.17 A II	0	3,970	3,970	3,970	3,970
23.04 A	0	0,397	0,397	0,397	0,397

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 28/72 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 6 janvier 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	9,765	5,022
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	9,765	5,022
— pour le mois de février	9,959	5,228
— pour le mois de mars	9,928	5,455
— pour le mois d'avril	9,878	6,080

RÈGLEMENT (CEE) N° 29/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour la mélasse, les sirops et cer-
tains autres produits du secteur du sucre ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2877/71 ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 8/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2877/

71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	 0,0341 0,0341 0,0341
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	 0,0341
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 30/72 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2841/71 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 10/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2841/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2841/71 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betteraves ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2841/71

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	3,41
Sucre brut :	2,00
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$3,41 \times \frac{S^{(1)}}{100}$

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 20 décembre 1971

portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables

(72/19/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20, tel qu'il a été modifié par l'article 10 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en attendant l'adoption du règlement financier actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾, reconduit par le règlement financier du 15 décembre 1969 ⁽²⁾ et par le règlement financier du 28 décembre 1970 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour les crédits de recherches et d'investissement, s'appliquent les dispositions du règlement financier du 23 octobre 1961 ⁽⁴⁾ et du règlement financier du 20 octobre 1971 ⁽⁵⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 28. 9. 1971, p. 8.

considérant qu'il convient de remplacer la nomenclature budgétaire annexée au règlement financier du 30 juillet 1968, par une nouvelle nomenclature budgétaire qui tient compte des modifications apportées au financement des dépenses communautaires par la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Le texte de l'article 71 du règlement financier du 30 juillet 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1968, et jusqu'au 31 décembre 1972 au plus tard. »

Article 2

La nomenclature budgétaire qui figure au budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1972 se substitue à celle figurant en annexe au règlement financier du 30 juillet 1968, et visée à son article 13.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 22. 4. 1970, p. 19.

RÈGLEMENT FINANCIER**du 20 décembre 1971****portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes**

(72/20/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20, tel qu'il a été modifié par l'article 10 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient en attendant l'adoption du règlement financier actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽¹⁾ reconduit par le règlement financier du 14 décembre 1970 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

L'article 13 du règlement financier, du 15 décembre 1969, fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1969, 1970, 1971 et 1972. »

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969.⁽²⁾ JO n° L 273 du 17. 12. 1970.

AVIS DE CONCOURS INTERNATIONAL ⁽¹⁾

Réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre à Marseille

MODIFICATIF

La date limite des dépôts des offres par les concurrents est reportée du 1^{er} février 1972 à midi au 5 avril 1972 à midi.

⁽¹⁾ Voir JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 3 de couverture.